RÈGLEMENT (CE) N° 602/95 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1995

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (2), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (4),

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 416/95 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 588/95 (6) ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 (8), être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (9), modifié par le règlement (CE) n° 438/95 (10), et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 416/95 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 mars 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(4) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(5) JO n° L 44 du 28. 2. 1995, p. 40.
(6) JO n° L 59 du 17. 3. 1995, p. 24.
(7) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(8) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.
(9) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.
(10) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 mars 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (7)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1103 21 00	191,86	199,16
1104 19 10	191,86	199,16
1104 29 11	141,76	145,41
1104 29 31	170,54	174,19
1104 29 51	108,72	112,37
1104 29 81	108,72	112,37
1104 30 10	79,94	87,24
1108 11 00	234,50	259,31
1109 00 00	426,36	645,33

(7) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.